

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR OFFICIEL

*Coopérative Plateforme La Genèse*

## PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur officiel fixe les règles d'organisation, de fonctionnement, de discipline, de participation, de contrôle et d'exécution applicables à la Coopérative Plateforme La Genèse.

Il complète, précise et rend pleinement applicables :

- la Constitution de La Genèse,
- les Statuts de la Coopérative Plateforme La Genèse,
- le Pacte de gouvernance & transparence,
- la Charte des membres,
- la Doctrine de traçabilité numérique,
- ainsi que l'ensemble des textes organiques adoptés par les organes compétents.

Le présent Règlement intérieur constitue le cadre de fonctionnement quotidien de La Genèse.

Il s'impose à l'ensemble :

- des membres,
- des organes,
- des représentants,
- des contributeurs,
- des partenaires,
- des opérateurs,
- des prestataires,
- et de toute personne agissant au nom ou pour le compte de La Genèse.

Toute adhésion, participation, contribution, représentation ou collaboration avec La Genèse emporte acceptation pleine, entière et sans réserve du présent Règlement intérieur.

## TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 — Objet

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement interne de La Genèse, notamment :

- les modalités d'organisation,
- les règles d'adhésion,
- les droits et obligations des membres,
- les règles de gouvernance,
- les procédures de décision,
- les règles de discipline,
- les mécanismes de contrôle,
- les obligations de traçabilité,
- les procédures de recours,
- et les conditions d'exécution des activités.

## **Article 2 — Champ d'application**

Le présent Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des structures, organes, activités, opérations et personnes relevant de La Genèse.

## **Article 3 — Hiérarchie des normes internes**

Les règles internes de La Genèse s'appliquent selon l'ordre hiérarchique suivant :

1. Constitution de La Genèse
2. Statuts de la Coopérative
3. Présent Règlement intérieur
4. Pacte de gouvernance & transparence
5. Chartes
6. Politiques internes
7. Procédures opérationnelles
8. Décisions d'exécution

## **TITRE II — DES MEMBRES**

### **Article 4 — Admission**

L'admission d'un membre au sein de La Genèse est subordonnée :

- à l'acceptation des textes fondateurs,
- à la validation de son dossier,
- à la reconnaissance de sa catégorie,
- à l'acceptation de ses obligations,
- à son inscription dans le registre officiel.

### **Article 5 — Catégories de membres**

La Genèse reconnaît quatre catégories de membres :

1. Membres actifs producteurs
2. Membres contributeurs
3. Membres citoyens
4. Membres partenaires

### **Article 6 — Droits des membres**

Sous réserve de leur catégorie, les membres disposent notamment des droits suivants :

- droit à l'information,
- droit à participation,
- droit à contribution,
- droit à recours,
- droit à protection,
- droit à traçabilité,
- droit à visibilité de leurs engagements,
- droit à juste redistribution selon les règles applicables.

### **Article 7 — Obligations des membres**

Tout membre est tenu :

- de respecter les textes de La Genèse,
- d'agir avec loyauté,

- de contribuer avec probité,
- de déclarer tout conflit d'intérêt,
- de respecter la traçabilité,
- de protéger la mission,
- de préserver la réputation de La Genèse,
- et de s'abstenir de toute captation, dissimulation ou manipulation.

### **Article 8 — Suspension et perte de qualité**

La qualité de membre peut être suspendue ou retirée en cas :

- de manquement grave,
- de fraude,
- de conflit d'intérêt dissimulé,
- de comportement contraire à la mission,
- de violation des règles de transparence,
- de corruption,
- de faute disciplinaire grave.

## **TITRE III — ORGANISATION DES ORGANES**

### **Article 9 — Organes de La Genèse**

Les organes de La Genèse sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Coopératif,
- la Direction Exécutive,
- le Comité de Contrôle,
- les Commissions spécialisées.

### **Article 10 — Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain d'orientation.

### **Article 11 — Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif assure la cohérence stratégique, la supervision de mission et la continuité institutionnelle.

### **Article 12 — Direction Exécutive**

La Direction Exécutive assure l'exécution des décisions, la gestion opérationnelle et la coordination des activités.

### **Article 13 — Comité de Contrôle**

Le Comité de Contrôle veille à la conformité, à la traçabilité, à la transparence, à la probité et à l'intégrité des opérations.

## **TITRE IV — DÉCISIONS ET PROCÉDURES**

### **Article 14 — Principe de formalisation**

Toute décision engageant La Genèse doit être formulée, datée, motivée, attribuée et archivée.

### **Article 15 — Votes**

Tout vote doit préciser son objet, son périmètre, ses votants, sa durée, son résultat et son archive.

### **Article 16 — Délégations**

Toute délégation de pouvoir doit être explicite, limitée, datée, révocable et documentée.

## **TITRE V — TRAÇABILITÉ ET TRANSPARENCE**

### **Article 17 — Principe de traçabilité**

Toute action engageant des ressources, des droits, des responsabilités ou des effets collectifs doit laisser une trace exploitable, vérifiable et consultable.

### **Article 18 — Registre officiel**

Le registre numérique de La Genèse constitue l'outil officiel de traçabilité.

### **Article 19 — Obligation de transparence**

Toute opération significative doit être documentée selon son niveau de sensibilité.

## **TITRE VI — DISCIPLINE**

### **Article 20 — Discipline générale**

Toute personne agissant dans le cadre de La Genèse est tenue à une discipline de comportement, de rigueur, de loyauté et de responsabilité.

### **Article 21 — Fautes**

Constituent notamment des fautes :

- la fraude,
- la dissimulation,
- la corruption,
- la manipulation,
- le détournement,
- l'abus de pouvoir,
- la captation,
- la violation des règles de protection.

### **Article 22 — Sanctions**

Les sanctions peuvent inclure :

- rappel à l'ordre,
- avertissement,
- suspension,
- retrait de mission,
- exclusion,
- rupture contractuelle,
- signalement aux autorités compétentes.

## **TITRE VII — RECOURS**

### **Article 23 — Droit à recours**

Toute personne concernée par une décision défavorable dispose d'un droit à recours.

### **Article 24 — Instruction**

Toute procédure de recours fait l'objet d'un examen contradictoire, d'une instruction formelle et d'une décision motivée.

## **TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 — Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par l'organe compétent.

### **Article 26 — Révision**

Toute révision du présent Règlement intérieur doit être motivée, validée, datée, archivée et communiquée.

### **Article 27 — Opposabilité**

Le présent Règlement intérieur est opposable à toute personne relevant de son champ d'application.

### **CLAUSE FINALE**

Le présent Règlement intérieur ne constitue pas un simple document administratif.

Il constitue le cadre de discipline, de rigueur et d'exécution de La Genèse.

Il garantit que la mission ne repose pas sur l'intention, mais sur des règles.

Et que l'action ne repose pas sur la confiance seule, mais sur la preuve.